# Burundi : Controverse sur la recevabilité de la candidature de Nkurunziza en 2015

@rib News, 09/07/2014 La CENI a l'obligation de rejeter la candidature du PrÃ©sident Pierre Nkurunziza et la Cour constitutionnelle a le pouvoir et le devoir de la dÃ©clarer contraire Ã la Constitution. RÃ©ponse aux observations de Stef Vandeginste Par ThÃ©ophile BamwumvaLe professeur Vandeginste soutient que, en cas d'acceptation de la candidature du prÃ©sident Pierre Nkurunziza, aucun recours n'est prÃ©vu. Il Ã©crit ceci: Â«Je fais le simple constat que, suivant la loi burundaise, un rejet de candidature par la CENI peut Ãªtre contestÃ© devant la Cour (article 103), mais quâ€™en cas dâ€™acceptation de candidature, aucun recours nâ€™est prÃ©vuÂ». Et il continue comme suit: Â«Ayant dÃ©jÃ analysÃ© la q troisiÃ¨me mandat quant au fond, jâ€™explique donc que, dans ce nouveau papier, je me concentre uniquement sur la procÃ©dure et sur les pouvoirs des deux instances analysÃ©esÂ».

A notre humble avis, le spÃ©cialiste constitutionnalliste belge, passe sous silence le prescit de l'article 228 de la constitution burundaise qui parle des compÃ©tences de la cour constitutionnelle, et en particulier le 1er tiret.

Le rejet comme l'acceptation de la candidature du prÃ©sident Pierre Nkurunziza pour un nouveau mandat sera constatÃ© par une dÃ©cision de la Ceni; un acte rÃ©glementaire attaquable devant la cour constitutionnelle. En ce qui concerne la Ceni, le professeur dÃ©veloppe trois scÃ©narios de rÃ©flexion et il conclut que les arguments sont faibles, dans chaque cas d'espÃ¨ce, pour rejeter la candidature de Pierre Nkurunziza. Mais comme il soutient, dans une autre analyse, qu'un 3Ã¨me mandat serait contraire Ã la constitution, pourquoi est-ce que les membres de la Ceni ne parviendraient-ils pas Ã la mÃªme conclusion que lui et dÃ©clarer irrecevable une candidature pour un mandant contraire Ã la constitution?. Il ne leur est pas interdit d'invoquer les mÃªmes arguments que lui! Quant Ã la cour constitutionnelle, les pouvoirs pour agir sont donnÃ©s Ã l'article 228 qui parle des compÃ©tences de celle-ci. Le 1er tiret de cet article dit que la cour constitutionnelle est compÃ©tente pour "statuer sur la constitutionnalitÃ© des lois et des actes rÃ©glementaires pris dans les matiÃ¨res autres que celles relevant du domaine de la loi." Ce ne sont pas seulement les lois qui sont concernÃ©es mais aussi les actes rÃ©glementaires.

Il sera alors question, pour la cour, de voir si la dÃ©cision de la Ceni, qui est un acte rÃ©glementaire, est contraire, oui ou non, Ã la constitution. L'acte posÃ© par la Ceni, si il est reconnu contraire Ã la constitution, ce qui ne fait aucun doute pour nous, il ne peut produire aucun effet positif en faveur de qui que ce soit! Il estdonc,nul et de nuleffet. Par ailleurs, le professeur dÃ©veloppe, dans sa correspondance des arguments qui nous semblent aussi Ã©triquÃ©s. Il dit encore ceci : Â«Jâ€™y Ã©cris quâ€™une candidature Ã un troisiÃ¨me mandat serait contraire Ã lâ€™Accord dâ€™Arusha, mais que le de cet Accord en droit constitutionnel peut poser problÃ¨meÂ». Tout d'abord, il faut saluer cet avis qui rejoint celui de beaucoup de Burundais, Ã savoir qu'un 3Ã¨me mandat de Pierre Nkurunziza serait contraire Ã l'accord d'Arusha. En effet, l'accord d'Arusha a Ã©tÃ© intÃ©grÃ© dans le prescrit de la constitution burundaise. Le prÃ©ambule de celle-ci dit ceci :" RÃ©affirmant notre foi dans l'idÃ©al de paix, de rÃ©conciliation et d'unitÃ© nationale conformÃ©ment Ã l'accord d'Arusha pou paix et la rÃ©conciliation au Burundi du 28 aout 2000 et aux accords de de cessez-le feu". Et cette constitution a Ã©tÃ© adoptÃ©e par rÃ©fÃ©rendum le 28 fÃ©vrier 2005. Les nÃ©gociateurs d'Arusha en ont fait une exigence de lÃ©gitimation des institutions burundaises et le lÃ©gislateur l'a incorporÃ© dans le systÃ¨me constitutionnel. On ne peut donc pas soutenir, comme le fait monsieur StefVandeginste, que le statut juridique de cet accord peut poser problÃ¨me. En rÃ©action Ã notre article le professeur StefVandeginste nous reproche de ne pas le citer textuellement. Il Ã©crit ceci : Â«Vous donnez lâ€™impression de me citer, mais vous ne le faites pas. Nulle part dans mon papier, jâ€™aboutis Ã cette conclusion dans c termes. Je dis clairement quâ€™il y a une procÃ©dure devant la Cour constitutionnelle (demande dâ€™interprÃ©tation de la Constitution) qui permet de jeter de la lumiÃ¨re sur la conformitÃ© Ã la Constitution de son Ã©ventuelle candidatureÂ». La conclusion que certains ont tirÃ©e de son analyse est bien celle-lÃ . C'est le titre du rÃ©sumÃ© que fait le site Iwacu, de son papier, sous la plume de NgabireElyse. Nous n'avons pas vu un dÃ©menti du professeur! Le dÃ©bat des internautes burundais Ã la suite de cette publication ont Ã©tÃ© trÃ¨s animÃ©s et sont instructifs. Et il y a dans sa citation quelque chose d'intÃ©ressant. Il nous renseigne sur l'existence d'une procÃ©dure devant la cour constitutionnelle (demande d'interprÃ©tation de la constitution)? Qui l'a initiÃ©e et quand? Si cela est vrai, alors le dÃ©bat actuel est plus que nÃ©cessaire et urgent. Les constitutionnalistes burundais devraient s'en mÃªler et Ã©clairer l'opinion. Est-il le seul Ã le savoir? Une autre question soulevÃ©e est celle-ci : Â«Ce qui importe est de savoir ce quâ€™en pense la CENI : quelle interprÃ©tation fait-elle de ses pouvoirs en relation avec la recevabilitÃ© des candidatures? Il me semble important et opportun de demander Ã la CENI quâ€™elle clarifie lâ€™opinion publique sur ce point, ce que je suggÃ¨re dâ€™ailleurs en note de bas d numÃ©ro 18Â». Dans son analyse sur la recevabilitÃ© des candidatures, la Ceni utilisera les instruments juridiques actuels, Ã savoir la constitution et la loi Ã©lectorale. Nous avons dÃ©jÃ vu, et monsieur le professeur StefVandeginste est du mÃªme avis, que la candidature de Pierre Nkurunziza pour un nouveau mandat, qui serait le 3eme, est contraire Ã la constitution. La dÃ©cision qui la dÃ©clarerait recevable sera attaquable. La Ceni ne devrait donc pas Ãªtre aveugle et poser un acte rÃ©glementaire contraire Ã la constitution. Encore une conclusion critiquable du professeur : Â«Je fais le simple constat que, suivant la loi burundaise, un rejet de candidature par la CENI peut Ãªtre contestÃ© devant la Cour (article 103), mais quâ€™en cas dâ€™acceptation de candidature, aucun recours nâ€™est prÃ©vuÂ». Le rejet comme l'acce de la candidature sont constatÃ©s par une dÃ©cision de la Ceni. Celui qui s'estime lÃ©sÃ© par l'une ou l'autre de ces dÃ©cisions peut l'attaquer, Ã lui de fournir les arguments. Les partis politiques qui prÃ©sentent des candidats Ã la candidature Ã l'Ã©lection prÃ©sidentielle et les candidats indÃ©pendants peuvent se sentir lÃ©sÃ©s par la dÃ©cision de la Ce d'accepter la candidature de monsieur Pierre Nkurunziza. Ils attaqueront cette dÃ©cision de la Ceni et non pas la candidature, fruit d'une dÃ©cision contraire Ã la constitution et Ã l'accord d'Arusha. La question suivante, que le professeur nous a posÃ©e, montre la dissimulation de a vÃ©ritÃ© pour un acadÃ©micien. Il dit ceci : Â«Je me permets, Ã mo tour, de vous poser la question suivante. Vous Ã©crivez Â«en cas de saisine de celle-ciÂ» : par qui et Ã travers quelle procÃ©dure la Cour sera-t-elle saisie pour se prononcer sur cette question? Les citoyens burundais intÃ©ressÃ©s peuvent bien saisir la Cour en rapport avec la constitutionnalitÃ© dâ€™une loi, mais nulle part il est prÃ©vu la mÃªme chose pour la

constitutionnalitÃ© dâ€™une candidature quâ€™ils considÃ¨rent contraire Ã  la constitution. Serait-ce souhaitable quâ€™ils le faire ? Câ€™est un autre dÃ©bat. Je constate tout simplement quâ€™il y a une lacune dans la loiÂ». Il faut d'abord saluer fait qu'il reconnaisse que les citoyens burundais intÃ©ressÃ©s peuvent bien saisir la cour. Mais, pour le professeur, l'objet de la saisine, concerne la constitutionnalitÃ© de la candidature. A notre avis, ce ne devrait pas Ãªtre cela l'objet de la saisine. En effet, il ne s'agit pas d'attaquer la candidature en inconstitutionnalitÃ© mais l'acte rÃ©glementaire de la Ceni qui lui donne naissance. Et ceci sur base de l'article 228 de la constitution, 1er tiret, qui dit ceci:" la cour constitutionnelle est compÃ©tente pour statuer sur la constitutionnalitÃ© des loi et des actes rÃ©glementaires pris dans les matiÃ¨res autres que celles relevant du domaine de la loi. Les choses sont claires. Suivre le chemin proposÃ© par M. StefVandginste est se mettre sur la conclusion d'irrecevabilitÃ©. Attention danger! Les interrogations qui suivent ont Ã©tÃ© dÃ©jÃ partiellement traitÃ©es dans les lignes qui prÃ©cÃ¨dent. Il Ã©crit ceci : Â«Vous Ã©crivez Â«sera examinÃ© sous tous les cas de figureÂ» vous pose encore la question : par quelle(s) instance(s) et suivant quelle procÃ©dure?Â»

Â«Vous avez raison de dire quâ€™une Cour peut recourir aux travaux prÃ©paratoires. VoilÃ pourquoi jâ€™ajoute les travau prÃ©paratoires aux Ã©lÃ©ments qui ont fait lâ€™objet dâ€™analyse de mon papier publiÃ© en 2012 (et annexÃ©). Mais enc fois, il se pose la question de savoir quelle sera la procÃ©dure Ã travers laquelle la Cour sera invitÃ©e Ã statuer. Une Cour ne statuepas de sa propre initiativeÂ». Nous avons dÃ©jÃ rÃ©pondu Ã cette interrogation, que l'acte posÃ© par la Cen dÃ©clarant une candidature contraire Ã la constitution, recevable, pourra Ãªtre attaquÃ© devant la cour constitutionnelle. La contestation se fera suivant la procÃ©dure de citation directe par les personnes physiques ou morales lÃ©sÃ©es. Si le professeur accepte dÃ©jÃ que les citoyens burundais peuvent saisir la cour, câ€™est qu'il connait et la procÃ©dure et les instances Ã saisir. Pourquoipareillesquestions? En terminant cette rÃ©ponse, nous relevons dans une de ses conclusions sur le papier dont question, ceci : Â« Il nâ€™Ã©tait pas notre intention de fournir des arguments Ã ceux qui prÃ©fÃ¨rent que la norme constitutionnelle ne soit quâ€™une coquille vide. Nous constatons, toutefois, lâ€™avoir faitÂ». Quel aveu!!!!! Nous avons dÃ©montrÃ© que la constitution n'est pas une coquille vide. ThÃ©ophile BAMWUMVA